

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DU
RESEAU PERINATAL LORRAIN**

PREAMBULE

VU la Charte constitutive du Réseau,

VU le Plan Régional de Santé de Lorraine et plus particulièrement son volet périnatalité,

VU le rôle dévolu aux réseaux en tant que nouvelle organisation des soins,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement des réseaux de santé

Vu l'Instruction DGOS-PF3-R3-DGS-MC1 no 2015-227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional

les adhérents aux présents statuts décident la création du Réseau Périnatal Lorrain.

Le Réseau Périnatal Lorrain est un réseau de santé qui a pour but d'offrir à la population lorraine des soins obstétricaux et néonataux de qualité selon une organisation coordonnée et graduée. Il assure aussi l'accompagnement psychosocial des mères et des enfants par les compétences de tous les professionnels de la périnatalité.

Ce réseau est fondé sur des liens de coopération et non de dépendance hiérarchique. Son organisation doit permettre :

- d'améliorer la santé des mères et des nouveau-nés,
- de donner les moyens d'une communication forte entre les établissements et les professionnels de santé participant,
- d'assurer le fonctionnement du réseau par les professionnels eux-mêmes,
- de coordonner le suivi des enfants vulnérables.

TITRE 1^{ER}

**CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE
OBJET DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

RESEAU PERINATAL LORRAIN

La déclaration est faite à la Préfecture du Département de la Meurthe et Moselle.
L'association est rendue publique par une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé en Lorraine, au siège du centre coordonnateur du Réseau Périnatal Lorrain dont le siège est actuellement 10 rue du DR Heydenreich à Nancy.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil de Coordination.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est fixée à 5 années à compter de la date de dépôt des statuts, durée renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - ZONE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Réseau Périnatal se limite à la Région Lorraine, néanmoins les établissements des régions voisines qui souhaitent y adhérer le peuvent. La demande doit être avalisée par le Conseil de Coordination.

Dans le respect de la charte, chaque établissement de naissance organise la communauté périnatale de proximité et formalise ses partenariats.

ARTICLE 5 - OBJET

L'Association a pour objet de manière générale de contribuer dans un souci de qualité et de sécurité au fonctionnement et à la promotion du réseau de santé périnatal, par référence à la charte constitutive dudit réseau.

Dans le cadre de cet objet, l'Association peut agir par tous les moyens dans le domaine médical, médico-social et psychologique notamment par l'organisation de réunions, d'actions de coordination et de coopération, la mise en place de groupes de travail, de formations d'actualisation des connaissances en matière de périnatalité et d'évaluation des pratiques professionnelles (RMM, CREX...), la réalisation d'études épidémiologiques, d'essais thérapeutiques, de missions d'expertise, le développement de programmes de recherche ou d'innovation, l'élaboration et la diffusion de documents, la circulation d'informations, l'acquisition de documentation et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs voulus par le réseau, et l'évaluation du réseau et des pratiques en périnatalité. Elle participe à la mise en œuvre du plan régional de santé.

Tous les professionnels de la périnatalité peuvent participer aux activités du réseau.

ARTICLE 6 - MOYENS

Les moyens d'action de l'Association sont représentés par un centre coordonnateur comportant :

- un local spécifique actuellement à l'adresse visée à l'article 2,
- un personnel spécifique,
- des moyens matériels de communication, d'évaluation et de fonctionnement des commissions.

Le centre coordonnateur assure le secrétariat des commissions, l'organisation des réunions, le recueil des données, la circulation de l'information.

TITRE 2

COMPOSITION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

Est membre toute personne physique ou morale œuvrant dans le champ de l'objet de l'Association et ayant, après avoir respecté les conditions d'adhésion, acquitté sa cotisation annuelle.

L'Association comporte différentes catégories de membres :

- les membres de droit,
- les membres adhérents institutionnels,
- les membres adhérents individuels,
- les représentants des usagers.

Les salariés de l'Association pourront avoir la qualité de membre mais ne pourront être élus.

ARTICLE 8 - DEFINITION DE LA QUALITE DE CHAQUE CATEGORIE DE MEMBRES

- **Les membres d'honneur** : anciens présidents.
- **Les membres de droit** sont d'une part ceux qui représentent les établissements publics et privés autorisés à pratiquer des activités d'obstétrique et/ou de néonatalogie et les centres périnataux de proximité ayant adhéré au réseau selon les modalités suivantes :
 - un directeur et six professionnels de santé par établissement de naissance, désignés à l'initiative de leurs instances représentatives : un gynécologue-obstétricien, une sage-femme, un pédiatre, un anesthésiste-réanimateur, une puéricultrice, un médecin DIM,
Une sage-femme par centre périnatal de proximité.
- Et d'autre part les personnes qui représentent leur structure adhérente au réseau en dehors des établissements de naissance (conseils départementaux, unions professionnelles, CAMSP, services de PMI, EFS, CHU, autre réseau...) et toute personne morale, tout professionnel ou tout représentant des usagers dont l'action concourt aux objectifs du réseau.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADHESION

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion est adressée au président de l'Association Réseau Périnatal Lorrain qui la soumet à l'Assemblée Générale.

L'admission est soumise à l'agrément donné à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

L'entrée dans l'Association implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans le présent statut, la charte constitutive et les recommandations édictées par le réseau, ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs en particulier l'acquiescement des cotisations qui seront déterminées par le Conseil de Coordination et adoptées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil de Coordination pour non-paiement de la cotisation, après relance ou du fait de l'absence de notification d'une adresse valide
- par exclusion sur proposition du Conseil de Coordination prononcée par l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - CONSEIL DE COORDINATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dénommé Conseil de Coordination, composé d'au maximum 52 membres.

La composition du Conseil de Coordination est définie ainsi :

1°) Membres représentant les établissements de santé élus par l'Assemblée Générale en son sein :

- 6 gynécologues-obstétriciens (1 d'établissement de type 1 public, 1 d'établissement de type 1 privé, 2 d'établissement de type 2 public, 1 d'établissement de type 2 privé, 1 d'établissement de type 3)
- 6 pédiatres (1 d'établissement de type 1 public, 1 d'établissement de type 1 privé, 2 d'établissement de type 2 public, 1 d'établissement de type 2 privé, 1 d'établissement de type 3)
- 6 sages-femmes (1 d'établissement de type 1 public, 1 d'établissement de type 1 privé, 2 d'établissement de type 2 public, 1 d'établissement de type 2 privé, 1 d'établissement de type 3)
- 6 directeurs (1 d'établissement de type 1 public, 1 d'établissement de type 1 privé, 2 d'établissement de type 2 public, 1 d'établissement de type 2 privé, 1 d'établissement de type 3)
- 3 médecins anesthésistes-réanimateurs (1 d'établissement de type 1, 1 d'établissement de type 2, 1 d'établissement de type 3)
- 3 puéricultrices (1 d'établissement de type 1, 1 d'établissement de type 2, 1 d'établissement de type 3)
- 1 médecin DIM
- 4 étudiants (1 représentant des écoles de sages-femmes de Nancy et Metz [élève pas enseignant], 1 représentant des internes de gynécologie-obstétrique, 1 représentant des internes de pédiatrie, 1 représentant des internes d'anesthésie-réanimation)

2°) D'autres professionnels, **dans la limite de dix**, représentant leur structure adhérente au réseau à jour de leur cotisation ou adhérents individuels à jour de leur cotisation susceptibles d'apporter leur concours aux actions dans différents domaines de la Périnatalité sont élus par l'Assemblée Générale dont :

- un pédiatre référent du réseau RAFAEL
- une sage-femme libérale
- un échographiste enregistré au réseau
- un psychiatre et/ou un psychologue
- un professionnel de CAMSP
- une puéricultrice

Les membres élus du Conseil de Coordination sont désignés au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil de Coordination propose un suppléant qui siègera au Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de Coordination sont élus pour 3 ans.

Leur mandat est renouvelable deux fois de manière consécutive (9 années consécutives au maximum).

3°) Autres membres désignés par leur structure ou organisation professionnelle qui adhère au Réseau Périnatal Lorrain et à jour de leur cotisation :

- 1 membre des Unions Régionales des Professionnels de Santé (médecins et sages-femmes)
- 2 représentants des usagers
- 4 représentants de la PMI (un par département) désignés par chaque conseil départemental

4°) Participent avec voix consultative au Conseil de Coordination :

- les salariés du réseau
- les représentants des organismes de tutelle
- les représentants des financeurs
- les représentants des 4 conseils départementaux de l'ordre des médecins
- les représentants des 4 conseils départementaux de l'ordre de sages-femmes
- les invités (experts et professionnels en formation) à l'initiative de la coordination

Le Conseil de Coordination pourra être consulté par correspondance.

Le Conseil de Coordination peut s'adjoindre à l'initiative de son Bureau et sur sa propre initiative des experts en fonction des besoins.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil de Coordination désigne en son sein un bureau composé de 12 membres au maximum, élus pour 3 ans avec 3 mandats consécutifs maximum.

Le bureau comprend obligatoirement :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Le bureau se réunit en présentiel et/ou en téléconférence.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux après approbation du bureau et présentation au conseil de coordination, sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL DE COORDINATION

Le Conseil d'administration, appelé Conseil de Coordination, se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Le Conseil de Coordination se réunit en présentiel et/ou en téléconférence.

Il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Tout membre absent peut donner mandat par écrit à un membre du Conseil de Coordination présent.

Toutefois aucun membre ne pourra détenir plus de deux mandats lors d'une même réunion du Conseil de Coordination.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents physiquement, présents en téléconférence ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est établi par le Président et le Secrétaire et est adressé aux membres au minimum une semaine avant la date de réunion par mail, par courrier ou tout autre moyen.

Les membres du Conseil peuvent faire par écrit la demande de la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

Les procès-verbaux après approbation par le Conseil de Coordination, sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - EXCLUSION DU CONSEIL

Tout membre du Conseil de Coordination qui aura manqué trois séances consécutives sans se faire représenter sera considéré comme démissionnaire.

Son remplacement pourra être effectué conformément aux dispositions du présent statut.

Tout membre du Conseil qui a fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

S'il s'agit d'un membre désigné par sa structure, le Président demandera à cette structure la désignation d'un suppléant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL DE COORDINATION

- Le Conseil de Coordination assure la gestion du réseau, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il élabore le budget. Il recherche les financements. Il établit des conventions avec les partenaires financiers et les prestataires de service. Il met en œuvre l'évaluation.
- Il initie et valide les travaux des commissions de travail. Il veille à ce que les textes de recommandations soient établis de manière consensuelle. Il définit et valide les modalités de diffusion des travaux du Réseau.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut confier au Bureau l'exécution de missions ponctuelles. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il approuve les demandes d'adhésion et propose l'exclusion des membres.
- Il rédige, si besoin, le règlement intérieur de l'association
- Il assure le recrutement et la direction de ses personnels.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 16 - POUVOIR DU BUREAU

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- **le Président** dirige les travaux du Conseil de Coordination. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et la représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie courante.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil de Coordination. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire.

Il préside toute les Assemblées.

Il présente un rapport d'activité annuel lors de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonnance les dépenses.
- **le Vice-Président** assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il exerce les attributions du Président en cas d'empêchement de celui-ci sur délégation de ce dernier.
- **le Secrétaire** est chargé de l'envoi des diverses convocations et d'une manière générale de toute les écritures qui concernent le fonctionnement de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil de Coordination et des Assemblées Générales.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.
- **le Trésorier** tient les comptes de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Il effectue ces opérations sous la surveillance du Président et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

17.1 - Assemblée ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. L'AG se réunit en présentiel et/ou en téléconférence.

Les convocations, envoyées par mail ou par courrier, mentionnent l'ordre du jour établi par le président et sont envoyées au moins 15 jours à l'avance.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

L'Assemblée statue sur les différents rapports concernant les activités de l'Association, approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur les valeurs et normes portées dans la charte constitutive, les recommandations du réseau.

Elle se prononce sur la constitution de commissions sur proposition du Conseil de Coordination.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents physiquement, présents en téléconférence ou représentés. Les votes ont lieu au scrutin secret pour toute élection toute exclusion et si au moins le quart des membres présents le demande.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale présent.

Toutefois, aucun membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs lors d'une même réunion de l'Assemblée Générale.

Si la délibération porte sur une affaire qui concerne l'un de ses membres, celui-ci ne peut prendre part au vote.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

17.2 - Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande des deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale pour se prononcer sur toute modification statutaire, sur toute proposition de correction de la Charte Constitutive.

L'AG extraordinaire se réunit en présentiel et/ou en téléconférence.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale présent.

Toutefois, aucun membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs lors d'une même réunion de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents physiquement, présents en téléconférence ou représentés.

TITRE 4

COMPTABILITE - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières est tenue régulièrement.

Le Président ordonnance les recettes et les dépenses conformément aux prévisions budgétaires.

Le Trésorier rend compte au Conseil de Coordination de l'exécution du Budget.

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les moyens financiers du réseau sont constitués par :

- les cotisations annuelles des établissements de naissance, des autres structures, des adhérents individuels de ses membres.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Coordination. La cotisation est due par tous les adhérents.

- les moyens spécifiques alloués par l'Agence Régionale de Santé
- les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés (Conseils Généraux, U.R.C.A.M.,...)
- les rémunérations reçues par l'Association au titre de ses activités de prestataire de service
- les dons et legs, après acceptation du Conseil de Coordination

ARTICLE 20 - VERIFICATION DES COMPTES

Tous les 6 ans, l'Assemblée Générale élit deux commissaires aux comptes un titulaire et un suppléant. Ceux-ci sont rééligibles mais ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil de Coordination.

Ils ont pour mission de vérifier annuellement les comptes tenus par le Trésorier.

Ils présentent à l'Assemblée Générale chargée de statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

TITRE 5

DISSOLUTION - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 17.2.

Pour être valable, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toutefois, chaque membre de l'Assemblée Générale ne pourra détenir que deux pouvoirs.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président au nom du Conseil de Coordination est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

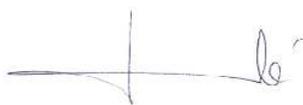
Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en originaux.

A Nancy, le 8 avril 2022



E. GAUCHOTTE
Présidente du Réseau Périnatal Lorrain



A. SECONDE
Secrétaire du Réseau Périnatal Lorrain